

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2009

N° 15

date de publication : 5 octobre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

CABINET DU PREFET	1
ARRÊTÉ N° 669 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES.....	1
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	1
ARRETE PR/DAE/3 ^{EME} BUREAU/2009/N° 1130 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES	1
ARRETE PR/DAE/3 ^{EME} BUREAU/2009/N° 1129 DONNANT DELEGATION A MR THIERRY VIGNERON, POUR PRESIDER LA CDAPL.....	2
ARRETE PR/DAE/ 3EME BUREAU/2009/N° 1125 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON.....	3
IX- HABITAT.....	8
ARRETE PR/DAE/3 ^{EME} BUREAU/2009/N° 1126 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	9
ARRETE PR/DAE/3 ^{EME} BUREAU/2009/N° 1127 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE COMMERCE.....	10
ARRETE PR/DAE/3 ^E BUREAU/2009/N° 1128 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	11
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	13
REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE. DES PYRENEES ATLANTIQUES	13
ARRETE NAVIGATION INTERIEURE ADOUR - RIVE DROITE PK 111.680 COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE DEPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE PRISE D'EAU RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION D'AUTORISATION.....	14
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	15
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	15

CABINET DU PREFET**ARRÊTÉ N° 669 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département des Landes,

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 10 septembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires en date du 24 septembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique paritaire départemental des sapeurs pompiers professionnels en date du 25 septembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil général en date du 7 novembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes du 19 mai 2009 relative à la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Landes,

Vu la présentation au collège des chefs de service de l'Etat en date du 8 septembre 2009,

ARRETE**ARTICLE 1**

La révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Landes ainsi que ses annexes joints au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2

Le SDACR sera révisé dans les conditions prévues par la loi à l'initiative du Préfet ou celle du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes.

ARTICLE 3

Ce document peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Dax, et au service départemental d'incendie et de secours des Landes. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Landes.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours des Landes, monsieur le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2009

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PR/DAE/3^{EME} BUREAU/2009/N° 1130 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 chargeant Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{eme} Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes,

Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du Trésorier payeur général des Landes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PR/DAE/3^{EME} BUREAU/2009/N° 1129 DONNANT DELEGATION A MR THIERRY VIGNERON, POUR PRESIDER LA CDAPL

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L 351-14),

Vu le décret n° 86-351 du 06 Mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 95-638 du 6 mai 1995 relatif à la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 pris en application de la loi n° 2055-32 du 18 janvier 2005 concernant la programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 nommant Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Vu la circulaire n° 92-77 du 21 octobre 1992 relative au fonctionnement de la S.D.A.P.L.,

Vu la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la S.D.A.P.L.,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour présider la commission départementale des aides publiques au logement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PR/DAE/ 3EME BUREAU/2009/N° 1125 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON**

Le préfet des Landes,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets;

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel du MEEDDAT (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités

infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1. octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.2. octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.3 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.4. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- 1.5. décision de réintégration,
- 1.6 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1.7 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.6)
- 1.8 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes

- 2.1 .établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- 2.2. détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- 2.3. mise en position hors cadre.

3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du MAP

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2eme alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires,
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDEA.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),
- décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),
- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois, du parcours professionnel personnalisé (Articles R 343-1 à R 343-32 du code rural),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles R 343-34 à R 343-36 du code rural),

- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.34426 du code rural),
 - décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),
 - décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006)
 - décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),
 - décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 25 février 2008),
 - décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
 - décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 03 mars 2008),
 - décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
 - décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Décision commission n° NN 75/B/2005 et n° NN 75/A/2005),
 - décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
 - décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
 - décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
 - décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnités - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),
 - décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 313-1, L 331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, R331-1 à R331-12 du code rural),
 - décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),
 - décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites (Décret n°2007-1516 du 22 décembre 2007),
 - décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles R 343-4 à R 343-5 et D 654-39 à D 654-113 et R 654-114 du code rural),
 - décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et R 654-101 à R 654-114 du code rural),
 - décisions en matière de société civile laitière (Article R 654-111 du code rural),
 - décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
 - décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06 et décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07),
 - décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale (Règlements CE n° 1452/01 du Conseil du 23 juin 2001 - n° 1782/03 du 29 septembre 2003 - n° 1973/04 du 29 octobre 2004 - n° 796/04 du 29 septembre 2004),
 - décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 — 1782/03 du 29 septembre 2003 — 1973/04 du 29 octobre 2004 — 796/04 du 29 octobre 2004),
 - décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
 - décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003),
 - décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
 - décisions en matière d'aides aux surfaces (Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29 mai 2003 - n° 1973/04 de la commission du 29 octobre 2004 - n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21 avril 2004 et règlements n° 1974/2006, n°1975/2006 et n°1290/2005),
 - décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables (Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004).
- 3 — Coopératives d'utilisation du matériel agricole -- Groupements agricoles d'exploitation en commun.
- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).
- 4 — Droit à paiement unique (DPU).
- instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).
- 5 — Protection des végétaux
- 5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),
- 5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:
- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
 - obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
 - indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),
- 5.3- décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture
- fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),

- désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
- lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir;
- e) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme: avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

IV — CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route - circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),
- 2- dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),
- 3- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route),
- 4- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),
- 5- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),
- 6- dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).
- 7- en cas d'urgence ou de situation de crise, les décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation, habituellement de la compétence du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest

V - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),
- 3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

VI - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VII — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDEA assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

2- Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3- Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Paysage et environnement:

- actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

- conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

- récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

2- Forêt

-subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion (Article L 222-1 et R 222-4 du code forestier),

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2001-495 du 06 juin 2001)

- décisions attributives de subvention pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement,

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de

(environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),
- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement).

4- Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.

IX- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :
 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
 - signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

X – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2- convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3- engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.
- 4- signature des pièces afférentes aux marchés et conventions pour les prestations d'ingénierie publique visées ci dessus.

XI – PECHE ET POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),

- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).

2- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),

- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),

- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PR/DAE/3^{EME} BUREAU/2009/N° 1126 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le préfet des Landes,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finance pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la Forêt;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions départementales de l'équipement et des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 nommant Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ,
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche;
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2008 n°1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 1128 du 1 octobre 2009 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mr Thierry VIGNERON ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 €HT pour les fournitures et les services,
- 200 000€HT pour les travaux

ARTICLE 2 :

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant:

- des missions et attributions de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- des crédits pour lesquels Mr Thierry VIGNERON a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 :

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PR/DAE/3^{EME} BUREAU/2009/N° 1127 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE COMMERCE

Le préfet des Landes,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 19 et 22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 nommant Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce " Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement".

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mr Thierry VIGNERON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PR/DAE/3^E BUREAU/2009/N° 1128 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le préfet des Landes,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement, modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Equipeement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2009 nommant Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1 octobre 2009 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture et de la pêche - 03			
149	Forêt	BOP central BOP régional	titres 3 et 6
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	titres 3, 5 et 6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	BOP central BOP régional	titres 3 et 5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP central BOP régional	titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire- 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3, et 6
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Infrastructures et Services de Transports	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	Titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	Titres 3, 5 et 6
207	Sécurité et Circulation Routières	BOP régional – Activités Sécurité routières des services déconcentrés	titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	Titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de la Ville et du Logement - 31			
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	Titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titre 3 et 5
722	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	Titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Délégation de crédits pour les opérations relevant de la DIREN	

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour:

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention d'un montant inférieur à:
 - 15 000 €concernant les aides économiques au secteur forestier (titre 6),
 - 30 000€dans le cadre du programme européen Objectif 2 (2000-2006) (titre 6), qui sont signées par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6 :

Mr Thierry VIGNERON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mr Thierry VIGNERON, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature, doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques,

ARTICLE 7:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

Insertion au recueil des actes administratifs

Par délibération du 30 juin 2009, le conseil municipal de la commune de Saint Paul les Dax a décidé d'instituer dans la commune des zones de réglementation spéciales pour la publicité.

Un groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral et présidé par le maire, établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra un nombre égal de membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, les associations locales d'usagers visées à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées peuvent, s'ils le demandent, être associés avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, selon les articles R 581-37 et R581-38 du code de l'environnement, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à la préfecture des Landes (D.A.G.R.. – bureau de l'environnement) avant l'expiration d'un délai impératif de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération du conseil municipal prévues à l'article R581-36 du code de l'environnement ainsi rédigé : « La délibération par laquelle un conseil municipal demande la création ou la modification, sur le territoire de la commune, d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie, fait l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département... »

Les journaux concernés sont : « Sud Ouest » (éditions des Landes) et « les Annonces Landaises »

Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2009

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE. DES PYRENEES ATLANTIQUES

Service gestion, police de l'eau, prévision de crues. unité littoral mer

ARRETE NAVIGATION INTERIEURE ADOUR - RIVE DROITE PK 111.680 COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE DEPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE PRISE D'EAU RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION D'AUTORISATION

Madame Marie Thérèse Lavie

819 route de l'Océan

maison Loustaounaou

64390 – Saint Laurent de Gosse

Pétitionnaire

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'état,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2009 35 13 en date du 4 février 2009, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009 51 1 en date du 20 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 décembre 1999, autorisant M. Georges Lavie à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 9 septembre 2009, par laquelle Mme Marie Thérèse Lavie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du conseil général des Landes, en date du 17 septembre 2009,

Vu l'avis du maire de Saint Laurent de Gosse, en date du 23 septembre 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, reçu le 21 septembre 2009,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Landes, en date du 17 septembre 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - CONDITIONS DE L'AUTORISATION -

Mme Marie Thérèse Lavie, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant à Saint Laurent de Gosse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive droite de l'Adour, PK 111.680, commune de Saint Laurent de Gosse, lieu-dit «Grand Moura de Montrol», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique, de marque KBS, d'une puissance de 800 W, une canalisation en fonte de 30 mm de diamètre relie la pompe à la rivière.

Seule la canalisation en fonte emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 8 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 36 m3 par an, à usage domestique et bétail.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - DUREE DE L'AUTORISATION -

La présente autorisation est accordée à compter du 8 décembre 2009. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 1^{er} décembre 2014 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3. - REDEVANCE -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent euros (100 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Vu l'occupation effective du domaine public fluvial, la redevance est exigible à partir du 1^{er} décembre 2009

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - ENTRETIEN ET RESPONSABILITE -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de

l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - PRECARITE DE L'AUTORISATION -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - REMISE EN ETAT DES LIEUX -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8. - RESERVES DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - IMPOTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10. - EXECUTION/NOTIFICATION -

Copie du présent arrêté sera communiqué à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

- Mme la directrice départementale des finances publiques des Landes - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer , 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 30 septembre 2009

Le préfet des Landes, pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, et par délégation, le responsable de l'unité littoral mer.

Denis BRILMAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie générale de la Gironde Pole de gestion des patrimoines

Prives – BP 908

33060 Bordeaux Cédex

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le trésorier payeur général de la région aquitaine trésorier payeur général de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-988 du 15 septembre 2009 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Madame Caroline PERNOT, chef des services du trésor public, ou à défaut par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du trésor public, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

ARTICLE 2

L'arrêté de subdélégation en date du 08 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 3

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 22 septembre 2009

Pour Le préfet et par délégation,

Le trésorier payeur général,

M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

